

PREFECTURE DU MORBIHAN

COPIE: A le maire y conner Distina pour et

MAIRIE DE SARZEAU
Regu, le 4 - JUIN 2009

Vannes, le 0 3 JUIN 2009

La Responsable de Vannes Littoral à Monsieur le Maire à l'attention de Monsieur Raud

Place Richemont 56370 SARZEAU

direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture Morbihan

service Urbanisme et Littoral unité

Vannes Littoral

objet: AOT mouillages - littoral atlantique

références :

affaire suivie par :

Chantal Courtet - SUL VL

tél.: 02 97 68 13 44, fax: 02 97 68 12 02

courriel: Chantal.Courtet@developpement-durable.gouv.fr

PJ: AOT + annexes + avis

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'AOT zones de mouillages et d'équipements légers signée le 29 mai 2009, accompagnée de ses annexes (plans, règlement de police et fiches des ouvrages de mise à l'eau régularisés).

Je vous demande d'afficher l'avis ci-joint en mairie durant 15 jours et de le publier dans deux journaux locaux.

En effet, je vous rappelle que l'absence de publicité permettrait à des tiers de contester à tout moment l'autorisation qui vous a été accordée conjointement par le Préfet du Morbihan et le Préfet Maritime de l'Atlantique.

Je vous serais obligé de m'informer de la parution et de l'affichage de cet avis.

Mon service se chargera de l'insertion d'un avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Je vous demande en outre de <u>m'adresser sous un mois un exemplaire du règlement d'exploitation</u> des zones. Ces consignes devront être portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable,

Francoise Josse

horaires d'ouverture :

Siège – 8, rue du Commerce 9h à 11h30 et 14h à 16h30 Site Agriculture – 11, bd de la Paix 8h30 à 12h et 14h à 17h

adresse:

8, rue du Commerce - BP 520 56019 Vannes Cedex

téléphone : 02 97 68 12 00

télécopie : 02 97 68 12 01

courriel:

dde-Morbihan@developpement-

durable.gouv.fr



AVIS

La commune de Sarzeau est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime côté océan pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers par Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime accordée le 29 mai 2009 pour une durée de 15 ans.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairie de Sarzeau.





PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

COMMUNE de SARZEAU

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique, Vice Amiral d'Escadre,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment l'article 28.

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu l'arrêté n° 18-94 du 17 mai 1994 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche Occidentale et de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n° 2001-63 du 14 septembre 2001 du Préfet Maritime de l'Atlantique donnant délégation de signature au Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes afin de réglementer le mouillages d'engins dans les eaux de la Manche Occidentale et de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande en date du 21 février 2005, présentée par la Commune de SARZEAU, sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble du littoral de la commune,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 10 octobre 2008,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 14 octobre 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de France Domaine 56 en date du 19 mars 2009.

Vu l'avis de la Commission Nautique Locale réunie le 4 juin 2008,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages réunie le 21 octobre 2008.

Considérant que l'organisation du mouillage et des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la Commune de SARZEAU et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par la Commune de SARZEAU est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition du Chef de Service Urbanisme et Littoral du Morbihan,

<u>ARRETENT</u>

ARTICLE 1: TITULAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

La Commune de SARZEAU est autorisée à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux suivant les plans de délimitation et d'organisation ciannexés.

Le nombre de mouillages autorisés sera au maximum de :

Kerfontaine: 102 bateaux

Trevenaste / Roaliguen: 175 bateaux

Beg Lann: 100 bateaux

Penvins (école de voile): 4 bateaux

Penvins / Bécudo: 140 bateaux

Banastère: 30 bateaux zone interdite du 1^{er} novembre au 30 avril

Soit un total général de 551 bateaux

Le titulaire sera tenu de faire appliquer les interdictions de mouillages dans les zones non autorisées figurant aux plans ci-annexés.

La présente AOT accordée à la commune de SARZEAU autorise par ailleurs l'occupation du domaine public maritime par <u>6 équipements de mise à l'eau</u> situés à proximité des zones de mouillages, aux lieux-dits suivants (voir localisation sur plan général des zones) :

- Kérignard
- Le Rohaliguen (3 ouvrages)
- Penvins (2 ouvrages : Le Gohlien et Les trois pierres blanches)

Le document validant cette autorisation est le présent arrêté, accompagné de ses annexes :

- Annexe 1 : Plans d'organisation des mouillages approuvés par la Commission Nautique Locale du 4 juin 2008 (1/5000^{ème}) – secteur Ouest et secteur Est
- Annexe 2 : Règlement de Police
- Annexe 3 : Plans de masse des équipements de mise à l'eau (1/500ème) + fiches descriptives

ARTICLE 2: EXECUTION ET COUT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de 74 950 € HT ainsi décomposée :

Description des ouvrages	Coût	Durée de période d'amortissement
Frais de 1 er établissement	58 500 €	
Immobilisation :		
- matériel divers et matériel de bureau	4 450 €	3 ans
- véhicule automobile	12 000 €	5 ans

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3: REGLES GENERALES D'UTILISATION

La proportion des postes de mouillages réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %. Toutefois, ce quota peut être atteint en partie par le biais des départs en croisière.

ARTICLE 4: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

La demande de renouvellement devra être présentée 9 mois avant la date d'échéance.

Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5: SUPPRESSION DES OUVRAGES

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations des zones de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

ARTICLE 6: REDEVANCE DOMANIALE

Le titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du Receveur des Impôts de Vannes-Golfe, avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public.

La redevance exigible, payable avant le 31 décembre, est fixée comme suit :

pour les mouillages :

2009* (551 unités x 65 €) x 1/3 = 11 938 € 2010 (551 unités x 65 €) x2/3 = 23 876 € 2011 et au delà 551 unités x 65 € = 35 815 €

Pour les équipements de mise à l'eau:

redevance annuelle au tarif minimum 6 unités x 110 € = 660,00 €

→ La révision de ces montants s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 au 1^{er} janvier de chaque année, (base indice de mars 2008 : 606).

ARTICLE 7: REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS

Le stationnement des bateaux est subordonné au règlement par l'usager au profit du titulaire de la présente autorisation d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8: GESTION DE LA ZONE

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet, confier à un tiers la gestion de tout ou partie des zones de mouillages et d'équipements légers ainsi que de certains services connexes et la perception des redevances dues par les usagers.

Il demeure toutefois seul responsable vis à vis de cette autorité.

ARTICLE 9: EXECUTION ET ENTRETIEN

Le titulaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages. Il assure par des moyens appropriés la sécurité et la salubrité des lieux et notamment l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature, conformément à la législation en vigueur.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

^{*2009 ;} année à partir de laquelle le bénéficiaire percevra des redevances auprès des usagers.

ARTICLE 10: REGLEMENT DE POLICE ET CONSIGNE D'UTILISATION

Le titulaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire communal marin.

Dans le délai d'un mois au plus tard, après notification du présent arrêté, le titulaire adresse au Chef de Service Urbanisme et Littoral, les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prise pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations (règlement d'exploitation).

Ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche aux lieux d'accès habituels.

ARTICLE 11: BALISAGE

Le titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Ce balisage sera réalisé conformément aux prescriptions arrêtées par la Commission Nautique Locale.

ARTICLE 12: IMPOTS ET FRAIS

Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13: RESILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

- 1- s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
- 2- en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté.

Dans le cas où l'autorisation est résiliée ou modifiée avant l'expiration de la durée de validité, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages existants, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14: PUBLICITE

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

ARTICLE 15: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du MORBIHAN, le Chef du Service Urbanisme et Littoral de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Morbihan et le Directeur de France Domaine 56, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du règlement de police annexé.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique, 2009

L'Administrateur des Affaires maritimes Hervé MQUSHARON

Le Secréthire

Yves HUSSON

5





PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

COMMUNE de SARZEAU (coté océan)

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

Annexe 2

REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE 1: RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

ARTICLE 1.

L'usage des zones est réservé aux bateaux de plaisance, ainsi qu'aux bateaux et embarcations utilisés pour la pêche professionnelle ou la conchyliculture d'une longueur compatible avec les postes considérés et au **maximum** de <u>8 mètres</u> sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.

ARTICLE 2.

2.1 L'accès aux zones des mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

- 2.2 La vitesse maximale des bateaux dans les limites des zones est fixée à 3 noeuds.
- 2.3 Sauf cas de force majeure, les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de réparation.
- 2.4 Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet.
- 2.5 Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller ou d'échouer en dehors des zones balisées prévues à cet effet telles qu'indiquées aux plans annexés à l'autorisation ainsi que dans les passes et chenaux d'accès.
- 2.6 L'utilisation d'un bateau pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toutes les zones.

ARTICLE 3.

- 3.1 D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages ou aux autres bateaux ni gêne dans l'exploitation des zones.
- 3.2 Les agents chargés de la police des zones doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du bateau ou, le cas échéant, l'équipage.
- 3.3 Les agents chargés de la police des zones sont mandatés pour effectuer ou faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Sauf en cas d'urgence, tout déplacement ou manoeuvre effectués à la requête des autorités responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié au propriétaire par quelque moyen que ce soit et apposé en même temps sur le bateau.

- 3.4 Le propriétaire ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.
- 3.5 En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police des zones doivent être prises, notamment les amarres doublées.

ARTICLE 4.

- 4.1 Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police des zones, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- 4.2 Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents chargés de la police de la zone.

- 4.3 Les bateaux amarrés à leur poste d'amarrage ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.
- 4.4 En cas d'incendie dans les zones ou à proximité, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police des zones.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police de la zone et les sapeurs-pompiers de la ville de Vannes (Tél. 18 ou par VHF canai 16 - Via le CROSSA d'Etel).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux.

ARTICLE 5.

Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 6.

- 6.1 Tout bateau séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.
- 6.2 Si les agents chargés de la police des zones constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, ils procèdent ou font procéder à la mise au sec du bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande-voirie qui est dressée contre lui.
- 6.3 Lorsqu'un bateau a coulé dans une zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord des autorités responsables des zones, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 7.

- 7.1 II est défendu
- de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres et hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones, des passes et chenaux d'accès.
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire,
- D'utiliser des « anti-foulings » toxiques pour la faune et la flore environnantes.
- 7.2 Les ordures ménagères doivent être déposées à terre dans les conteneurs existants.

ARTICLE 8.

- 8.1 Les usagers des zones ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.
- 8.2 lis sont tenus de signaler, sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.
- 8.3 Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent, aux ouvrages ainsi qu'aux biens des autres usagers.
- 8.4 Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande-voirie dressée à leur encontre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCÈS AUX ZONES DE MOUILLAGES ET À LEUR BALISAGE

ARTICLE 9. BALISAGE DES ZONES

Les limites de mouillages, situées aux angles du polygone de chaque zone de mouillages, seront constituées par des bouées de marques spéciales simples de type bouée de plage. Elles seront de couleur jaune de 60 cm de diamètre, sphériques si elles ne balisent pas un chenal, cylindriques ou biconiques si elles délimitent un chenal de desserte local. Le balisage des zones devra être conforme aux directives de la Commission Nautique Locale.

ARTICLE 10. ACCÈS AUX ZONES

- 10.1 Du ler mai au 30 septembre, il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les zones balisées ainsi que dans les passes et chenaux d'accès.
- 10.2 Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des zones balisées sauf fêtes ou compétitions sportives autorisées. L'usage des scooters des mers est strictement interdit dans les périmètres des zones de mouillages.
- 10.3 Les responsables des fêtes ou des compétitions sportives autorisées sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire des zones et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

CHAPITRE III : RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 11.

La longueur de la bosse des annexes amarrées sur les bouées de mouillages ne devra pas dépasser 1,5 mètre.

L'utilisation de filins flottants est interdite pour tout type d'amarrage.

ARTICLE 12.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu au règlement d'exploitation ; le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

CHAPITRE IV: INFRACTIONS

ARTICLE 13,

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de conservation du Domaine Public Maritime.

Les infractions sont également constatées par des fonctionnaires et agents de la commune assermentés et commissionnées à cet effet par le maire.

ARTICLE 14.

- 14.1 En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.
- 14.2 Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 15.

15.1 Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, les infractions aux dispositions du présent règlement de police du mouillage seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la $3^{\rm eme}$ classe.

- 15.2 Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage concernant :
- a) les mouvements des navires, bateaux et autres embarcations
- b) le respect des dispositions du présent règlement de police du mouillage

En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Document annexé à l'arrêté inter préfectoral en date du 29 MAI 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la Commune de SARZEAU coté Océan.

Le Préfet du Morbihan,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Ministrateur des Affaires maritimes

Yves HUSSON





direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture Morbihan

service Urbanisme et Littoral unité Vannes Littoral

Commune de SARZEAU (littoral océan)

AOT mouillages groupés

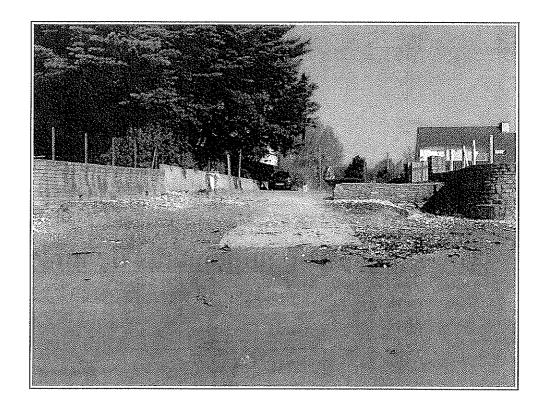
Annexe 3

régularisation domaniale équipements de mise à l'eau

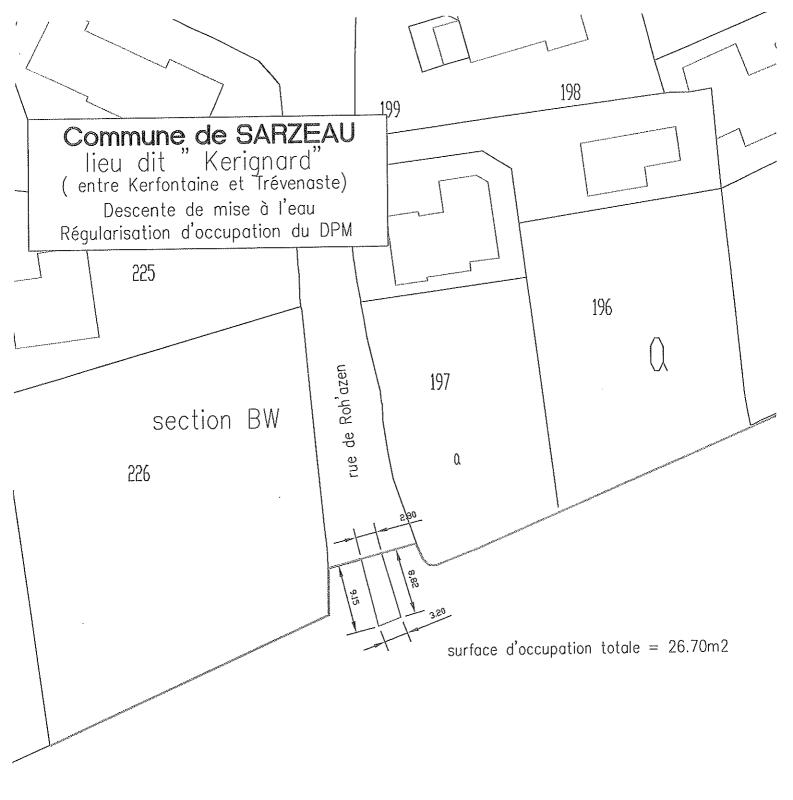
1	Kérignard
2	Roaliguen (2 ouvrages)
3	Roaliguen (école de voile)
4	Penvins - Chemin du Goh Lienn
5	Penvins - Chemin des trois pierres blanches

lieu-dit Kérignard

proximité des zones de mouillages de Kerfontaine et Trévenaste



emprise sur le domaine public maritime : 26,70 m²



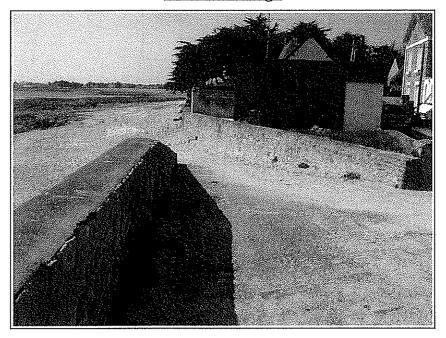
océan

Limite du DPM

Echelle: 1/500

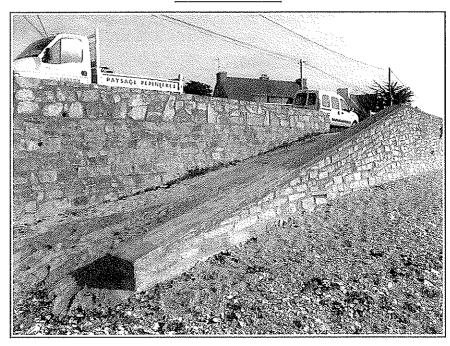
2 descentes de mise à l'eau - lieu-dit Le Roaliguen proximité des zones de mouillages de Trévenaste / Le Roaliguen

rue de la Plage

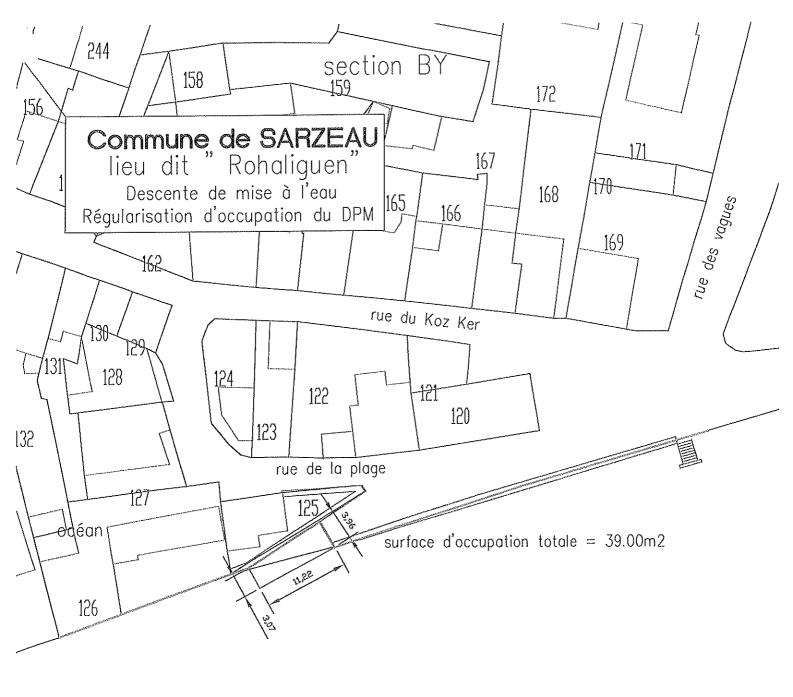


emprise sur le domaine public maritime : 39 m²

rue du Raker

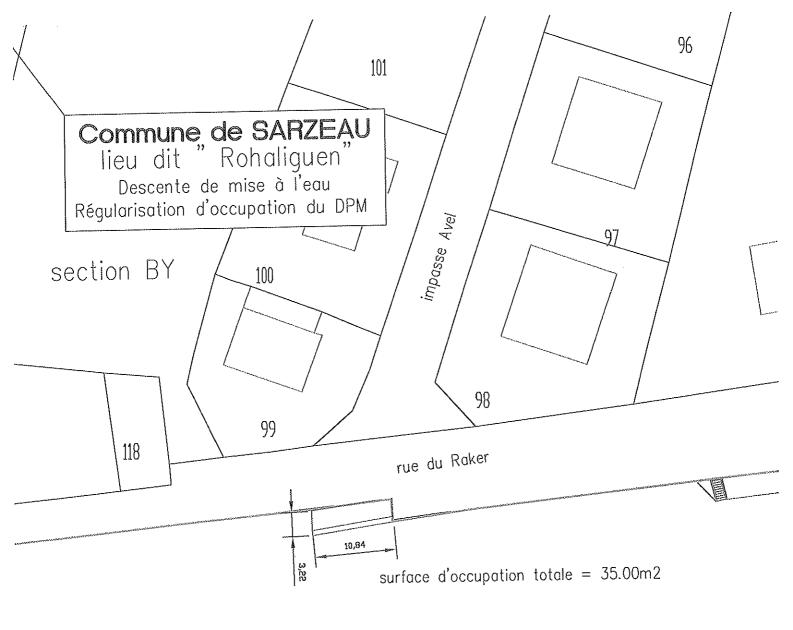


emprise sur le domaine public maritime : 35 m²



Limite du DPM

Echelle: 1/500



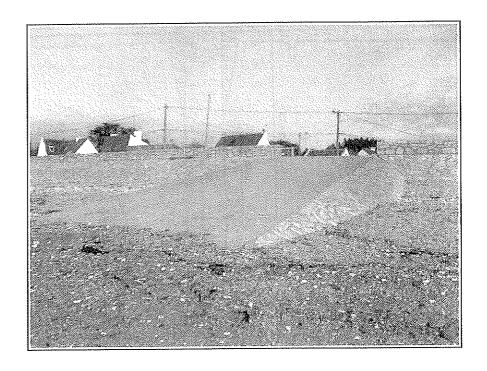
océan

Limite du DPM

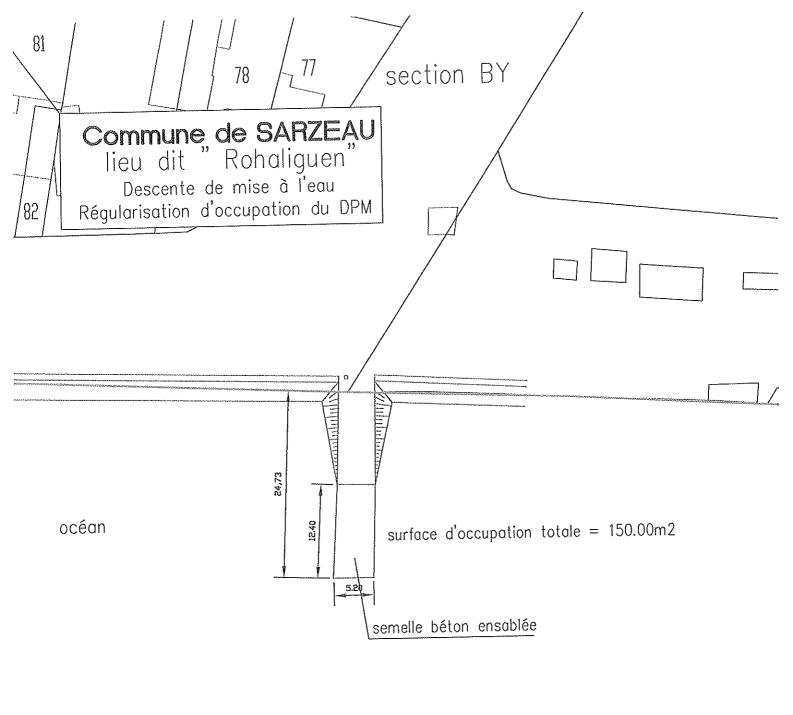
Echelle: 1/500

lieu-dit Roaliguen (école de voile)

proximité de la zone de mouillages du Roaliguen

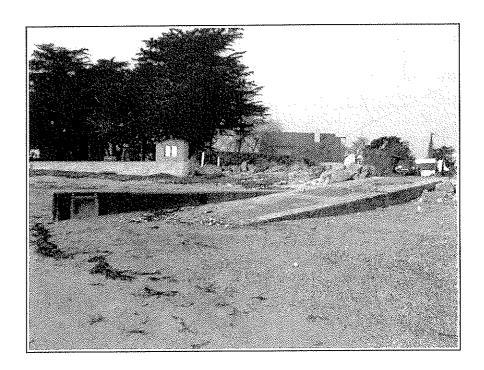


emprise sur le domaine public maritime : 150 m²

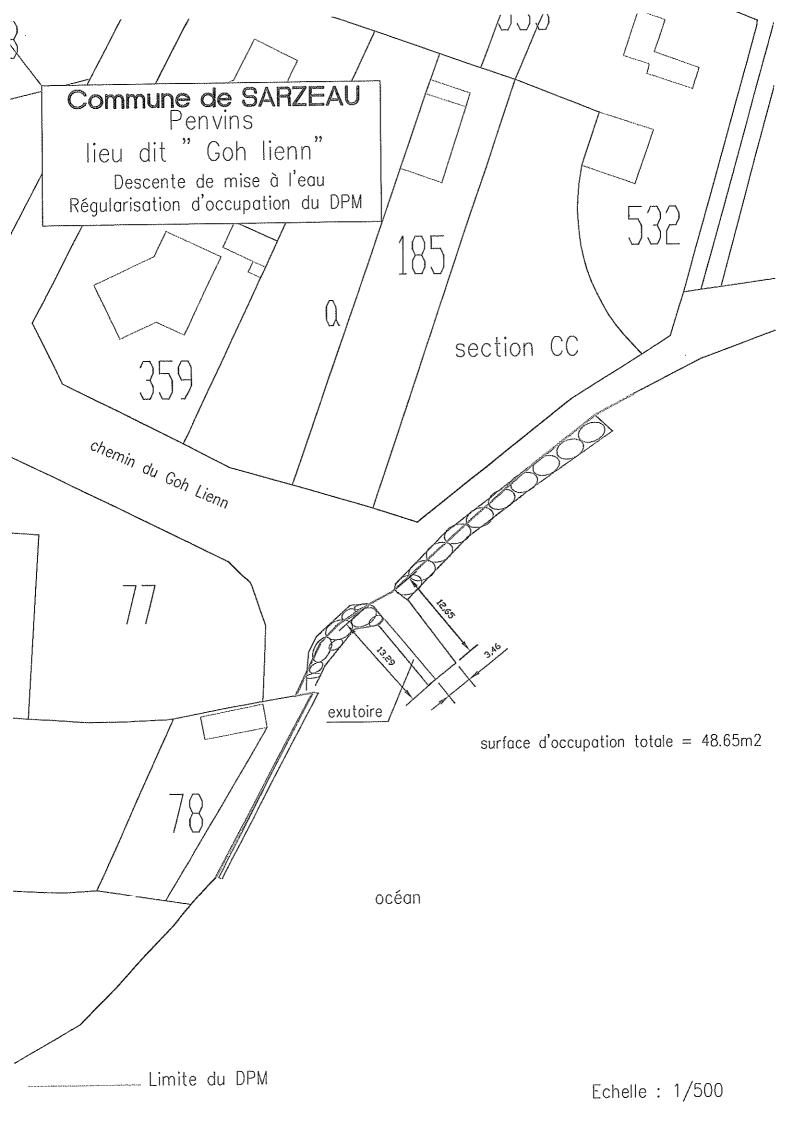


lieu-dit Penvins – chemin du Goh Lienn

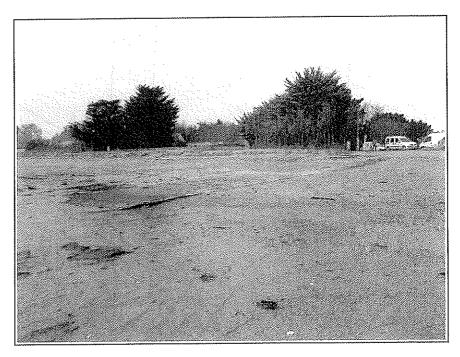
proximité de la zone de mouillages de Penvins

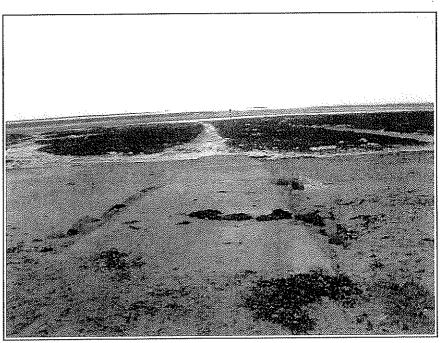


emprise sur le domaine public maritime : 48,65 m²

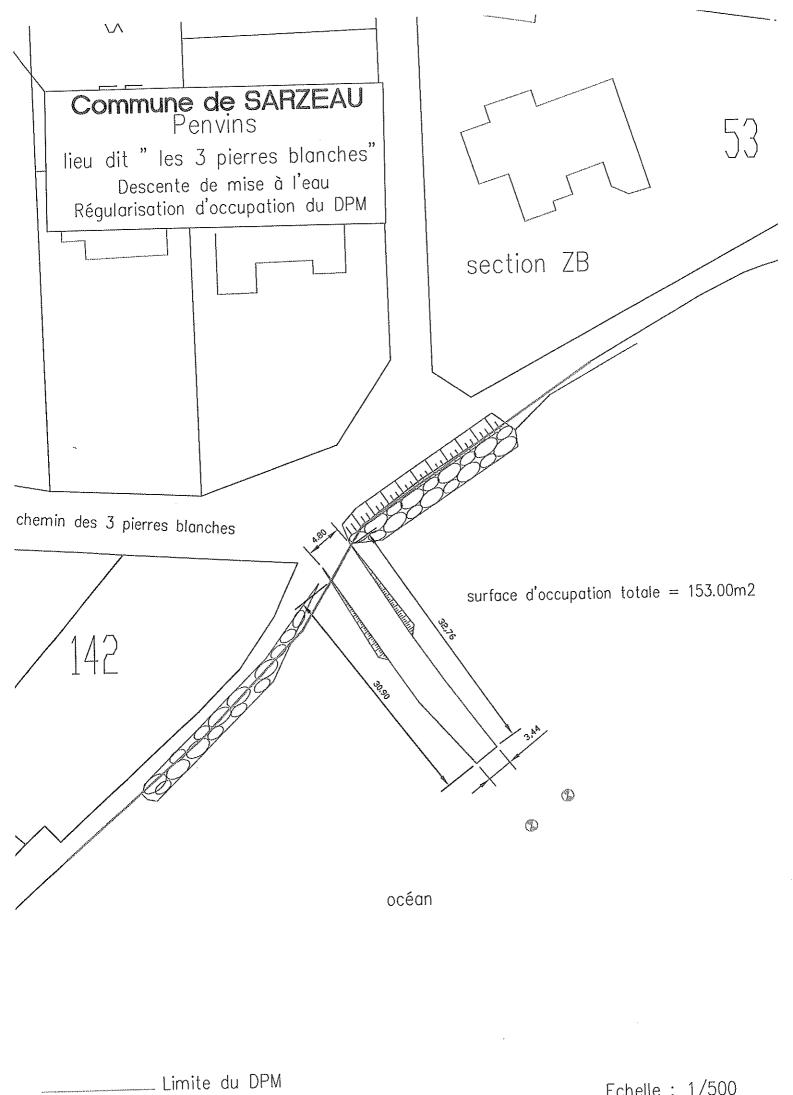


lieu-dit Penvins – chemin des trois pierres blanches proximité de la zone de mouillages de Penvins





emprise sur le domaine public maritime : 153 m²



Echelle: 1/500

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

le maire · RAJT

direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture Morbihan

Urbanisme et Littoral

Vannes Littoral

service

unité

objet: AOT mouillages - littoral Atlantique

références :

affaire suivie par : Chantal Courtet – SUL VL

tél.: 02 97 68 13 44, fax: 02 97 68 12 02

courriel: Chantal.Courtet@developpement-durable.gouv.fr

Vannes, le

Monsieur le Maire

Place Richemont

56370 SARZEAU

0 3 JUIN 2009

La Responsable de Vannes Littoral

à l'attention de Monsieur Raud

PJ: 2 plans 1/10 000

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joints, deux plans au 1/10 000ème vous précisant la position en système géodésique Lambert II des angles des zones de mouillages telles qu'elles sont définies dans l'AOT du 29 mai 2009.

Je vous rappelle que les rayons d'évitage des bateaux devront respecter les périmètres des zones autorisées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable,

Françoise Josse

horaires d'ouverture :

Siège - 8, rue du Commerce 9h à 11h30 et 14h à 16h30 Site Agriculture - 11, bd de la Paix 8h30 à 12h et 14h à 17h

8, rue du Commerce - BP 520 56019 Vannes Cedex

téléphone: 02 97 68 12 00 télécopie: 02 97 68 12 01

dde-Morbihan@developpementdurable.gouv.fr

SARZEAU

Système français méridien de Paris (7,8) Coordonnées Lambert 2 centre

DE P	DE PENVINS A BANAST	TERE		DE SAINT-	DE SAINT-JACQUES A SUSCINIO	JSCINIO	
						T. T	
~	221832,7652	289270,5186		∢	214358,8427	289438,818	
7	221877,5611	289230,7636	ARCHHIVA	മ	214576,9792	289297,213	
က	221837,8062	289185,8532	odschota:	ပ	214413,3768	289522,682	
4	221792,8958	289225,7227	rooteras	Ω	214631,3987	289381,076	- I.
വ	222521,7739	289531,9615	***************************************	ш	214435,2592	289556,135	
မ	222604,0333	289662,7975		ட	214619,8274	289436,298	
7	222663,723	289660,5062		ტ	214616,2758	289724,784	
ω	222843,0211	289944,9772		I	214750,4343	289637,713	
တ	222909,4702	289896,286		And a second sec	214916,5571	289809,902	
10	222983,137	289756,8574		7	215458,1175	289925,272	
	222939,1431	289689,8401		ᅩ	215458,232	289808,871	4
12	222991,9587	289578,9341			215659,527	289808,642	١.,
13	222952,3184	289515,8075		M	215663,8806	289652,945	
14	222850,9262	289957,6942		0	215008,5548	289563,926	~,
15	222904,8875	290042,9323		<u>α</u>	215760,9192	289866,498	
16	222985,6575	290094,4931		Ø	215910,888	289868,561	
17	223136,7721	290323,8517	-	⊃	215913,4085	289688,575	
18	223231,1756	290318,3579	жж	ĸ	215763,4397	289686,513	
19	223043,8578	290033,8815	Ź	S	217875,6053	290455,839	
20	222996,1977	290034,3452	****	 -	218151,1401	290585,409	20
21	222920,8124	289914,2731		⊃	218364,2355	290439,221	503
22	223552,6519	291576,3032	i incist ever m	>	218087,7843	290309,531	
	223633,1928	291634,2743	***************************************				
24	223727,3672	291503,782	DIOCERTOS				
25	223645,1078	291445,1234					



